

## AUTORISATION D'UTILISATION DE CHIENS DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2017 - 295 -

---

Pétitionnaire : REISDORFFER Franck, technicien patrimoine de l'unité territoriale Bigorre  
Adresse : Parc national des Pyrénées – 2 rue des moulins – 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR  
Nature de la demande : prélèvement scientifique - comptage au chien,  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets,  
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Eric SOURP – chef du service scientifique  
du Parc national des Pyrénées

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les personnes suivantes :

- Monsieur Cédric CABARROU (société de chasse de la DIANE de SAINT SAVIN)
- Monsieur Jacques LINIERES (société de chasse de MAUVEZIN)
- Jean Luc LHEZ (société de chasse BIGORRE SAINT HUBERT)

à utiliser des chiens en zone cœur du Parc national des Pyrénées afin d'y effectuer des recensements de grands tétras.

Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnel, aux personnes sus mentionnées, du fait de l'indisponibilité des agents du Parc habilités à réaliser ce type d'opération en zone cœur. Un agent du Parc national des Pyrénées devra obligatoirement être présent dans chaque équipe de comptage. Les agents désignés et habilités pour ce sont :

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

- Monsieur Patrick CAENS, agent technique de l'environnement.
- Monsieur Etienne FLORENCE, agent technique de l'environnement
- Monsieur Georges GAZO, agent technique de l'environnement
- Monsieur Stéphane GUICHEMER, agent technique de l'environnement
- Monsieur Marc EMPAIN, technicien de l'environnement.
- Monsieur Franck REISDORFFER, technicien de l'environnement.

L'objet de ces recherches est :

- l'identification des zones de nichées de grand tétras,
- l'évaluation de l'état de la population de ce secteur.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 18 août au 30 août 2017.

**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le jeudi 17 août 2017.

  
Aurélie MESTRES  
Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*